



L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet : modification du tableau des effectifs

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	25

Il est exposé : afin de maintenir à jour le tableau des effectifs et de répondre aux besoins de la collectivité, il convient de réaliser des créations, des modifications ou des suppressions de postes. Celles-ci ont fait l'objet d'une présentation au Comité technique, qui a émis un avis favorable sur chaque suppression de poste, lors de sa séance du 7 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

↳ Création

- ✓ d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13h30 hebdomadaires), à compter du 1^{er} décembre 2022.
- ✓ d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h00 hebdomadaires), à compter du 1^{er} décembre 2022.

↳ Suppression

- ✓ d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13h00 hebdomadaires), à compter du 1^{er} décembre 2022.
- ✓ d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h30 hebdomadaires), à compter du 1^{er} décembre 2022.
- ✓ d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaires), à compter du 1^{er} décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour) :

↳ approuve les modifications proposées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-91

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation :

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet : budget communal - décision modificative n° 2

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	25

Il est exposé : il convient d'augmenter les crédits au chapitre 23 de la section d'investissement (compte 2313), pour les travaux de la salle Roger Rivière, soit une dépense supplémentaire TTC de 1 200 000 €. L'équilibre de cette décision modificative est réalisé par l'augmentation des crédits suite aux différents accords de subventions pour les travaux de la salle Roger Rivière au chapitre 13 (compte 1385 subvention Saint-Etienne Métropole et compte 1321 DSIL), pour un montant total de 1 200 000 €.

En conséquence, la décision modificative suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2313 - Travaux en cours		1 200 000 €		
TOTAL - chapitre 23		1 200 000 €		
R 13 - Subventions				1 200 000 €
TOTAL - chapitre 13 (subventions d'investissement)				1 200 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour), approuve la décision modificative n°2 (budget communal), ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-92

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint
Objet : versement d'une subvention à l'association PEP 42

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	25

Il est exposé : l'association des PEP 42 organise sa 18^{ème} édition du « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ». Ce prix a pour objectif de veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter), transmettre le goût de la lecture et assurer l'accès aux livres. Afin de compléter le financement de ce prix, l'association sollicite une subvention à hauteur de 35 euros par classe participante issue de la commune. Cette année, trois classes de La Grand-Croix y participent (une à l'IME la Croisée et deux à l'école Renée Peillon).

Il est donc proposé au Conseil municipal de verser une subvention de 105 euros.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

☞ décide de verser une subvention de 105 euros à l'association PEP 42, pour l'organisation de sa 18^{ème} édition « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand-Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Objet : Travaux de réhabilitation, de rénovation énergétique, d'aménagement de la mairie et de l'annexe à La Grand-Croix – adoption de principe du plan de financement et demande de fonds de concours dans le cadre du « plan de relance Métropolitain » par Saint-Étienne Métropole
--

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	5
Nombre de votants	25

Il est exposé : la collectivité poursuit sa démarche active pour répondre aux besoins des habitants et/ou des usagers du service public, mais également, parvenir aux préoccupations actuelles de développement durable.

En l'espèce, le projet a pour objectif de rénover la mairie existante, avec notamment des travaux d'isolation thermique, et qui plus est, aménager l'annexe de la mairie pour créer de nouveaux locaux communaux.

Pour la partie mairie, le bâtiment n'a pas connu de rénovation importante depuis sa construction. In fine, la commune souhaite mener une opération ayant pour objectif final l'amélioration du confort thermique et des performances énergétiques.

Quant à l'annexe, il y aura d'importants travaux sur le clos couvert, notamment avec le remplacement de l'étanchéité par un complexe intégrant une isolation thermique performante et adaptée afin de protéger les structures des chocs thermiques. Bien évidemment, la rénovation extérieure et l'aménagement intérieur seront abordés de pair dans le but d'obtenir un projet cohérent.

Ces futurs aménagements démontrent la volonté de la commune à poursuivre son but, celui de l'optimisation des bâtiments avec un meilleur confort et une économie d'énergie importante.

Pour le financement de ce projet la commune a obtenu deux subventions :

- une auprès de l'État au titre de la DSIL 2022, pour un montant de 168 490 € HT,
- une auprès du SIEL au titre de l'appel à projets « Révolution 2022 », pour un montant de 20 000 € HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Il est proposé de solliciter le fonds de concours auprès de Saint-Étienne Métropole au titre du « Plan de relance Métropolitain », à hauteur de 50% du reste à charge.

Le plan de financement provisoire 2022 de cette opération s'établit par conséquent comme suit :

RECETTES HT		DEPENSES HT	
SEM	400 230,00 € (soit 40,47%)	TRAVAUX	896 500,00 €
DSIL 2022	168 490,00 € (soit 17,04%)	MAITRISE D'ŒUVRE - CT - CSPS	92 450,00 €
SIEL	20 000,00 € (soit 2,02%)		
Fonds et propres et emprunt	400 230,00 € (soit 40,47%)		
TOTAL	988 950,00 €	TOTAL	988 950,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- ↳ d'adopter le plan de financement provisoire 2022 présenté ci-dessus,
- ↳ de solliciter le fonds de concours de Saint-Étienne Métropole au titre du « Plan de relance Métropolitain », à hauteur de 50% du reste à charge,
- ↳ d'autoriser Monsieur le maire à déposer, le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention auprès d'autres financeurs potentiels.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ↳ adopte le plan de financement provisoire 2022 tel qu'il est présenté,
- ↳ décide de solliciter le fonds de concours de Saint-Étienne Métropole au titre du « Plan de relance Métropolitain », à hauteur de 50% du reste à charge,
- ↳ autorise Monsieur le maire à déposer, le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention auprès d'autres financeurs potentiels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-94

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Objet : travaux de rénovation des écoles Pierre Teyssonneyre et Renée Peillon à La Grand-Croix (42) - adoption de principe du plan de financement et demande de fonds de concours dans le cadre du « plan de relance Métropolitain » par Saint-Étienne métropole

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : la collectivité poursuit sa démarche active pour répondre aux besoins des habitants et/ou des usagers du service public, mais également, parvenir aux préoccupations actuelles de développement durable.

Dans ce cadre, la commune de La Grand-Croix a pour projet d'entreprendre la rénovation de ses deux écoles, Pierre Teyssonneyre et Renée Peillon.

Ces bâtiments scolaires, relativement anciens, étant énergivores, l'opération envisagée comprend des travaux d'économie d'énergie notamment, ainsi que de rafraichissement.

Un maître d'œuvre a d'ores et déjà été missionné afin de permettre la réalisation de cette opération courant 2023. L'enveloppe prévisionnelle de travaux est de 840 000 € HT pour l'école Pierre Teyssonneyre et de 950 000 € HT pour l'école Renée Peillon. Ces montants ayant été évalués en 2021, il convient d'envisager une actualisation de +20%.

Pour le financement de ce projet il est proposé de solliciter dès à présent le fonds de concours auprès de Saint-Étienne Métropole au titre du « Plan de relance Métropolitain », à hauteur de 50% du reste à charge. D'autres financeurs seront sollicités par la suite.

Le plan de financement provisoire de cette opération s'établit par conséquent comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS

RECETTES HT		DEPENSES HT	
SEM	1 174 470 € (soit 50%)	TRAVAUX	1 790 000 €
Fonds et propres et emprunt	1 174 470 € (soit 50%)	MAITRISE D'ŒUVRE	167 450 €
		Actualisation +20%	391 490 €
TOTAL	2 348 940 €	TOTAL	2 348 940 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- ☞ d'adopter le plan de financement provisoire présenté ci-dessus,
- ☞ de solliciter le fonds de concours de Saint-Étienne Métropole au titre du « Plan de relance Métropolitain », à hauteur de 50% du reste à charge,
- ☞ d'autoriser Monsieur le maire à déposer, le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention auprès d'autres financeurs potentiels.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ☞ adopte le plan de financement provisoire tel qu'il est présenté,
- ☞ décide de solliciter le fonds de concours de Saint-Étienne Métropole au titre du « Plan de relance Métropolitain », à hauteur de 50% du reste à charge,
- ☞ autorise Monsieur le maire à déposer, le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention auprès d'autres financeurs potentiels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-95

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
Rapporteur : Monsieur Marc BONNEVAL, adjoint
Objet : signature de la charte d'engagement ECOWATT

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : porté par RTE (réseau de transport d'électricité) et l'ADEME (agence de la transition écologique), EcoWatt est un dispositif qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics, d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau de consommation des Français, région par région. A chaque instant, des signaux clairs guident les citoyens pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation d'électricité.

Le site offre également des prévisions de consommation sur 4 jours, chaque journée étant classée selon un code couleur (vert : la consommation est normale, orange : le système électrique est tendu, les écogestes sont les bienvenus, rouge : le système électrique est très tendu, des coupures sont inévitables si nous ne baissions pas notre consommation).

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment ». Ils peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- ✓ gestionnaire d'équipements publics,
- ✓ acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire,
- ✓ employeur.

Depuis 2014, la municipalité s'est engagée dans une démarche visant à réduire sa consommation d'énergie. Afin de poursuivre cet engagement, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la charte EcoWatt, projet ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022 Publication : 15/11/2022
--

le maire, Luc FRANCOIS

Ainsi, la commune de La Grand' Croix marquera son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité. Cet engagement sera concrétisé par la réalisation de différentes actions, telles que :

✓ en tant que gestionnaire d'équipements publics : modérer la consommation d'électricité pendant les pics de consommation, diminuer l'impact de l'éclairage des locaux et de l'éclairage public, optimiser l'utilisation du chauffage...

✓ en tant qu'acteur public : sensibiliser les jeunes publics au mieux consommer l'électricité, sensibiliser les professionnels, associations, grand public... aux écogestes, inviter les citoyens à s'inscrire sur le site www.monecowat.fr, relayer les signaux d'alerte auprès de la population via notamment les réseaux sociaux...

✓ en tant qu'employeur : communiquer et valoriser en interne le dispositif EcoWatt, sensibiliser les collaborateurs aux écogestes et les inciter à s'inscrire sur le site www.monecowat.fr.

Ces actions ne se substituent pas à celles déjà menées tout au long de l'année, dans le cadre de la réduction de la consommation d'énergie des équipements publics, qui consistent notamment :

- à abaisser la température de consigne du chauffage,
- à réduire l'utilisation de la climatisation,
- à agir sur l'éclairage des locaux et équipements publics, ainsi que sur l'éclairage public,
- à modérer les consommations liées aux appareils électroniques.

Enfin, pour ce qui concerne les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, Monsieur le maire sera l'interlocuteur de la commune.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 22 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention** :

↳ approuve la charte d'engagement Ecowatt, dont le projet est joint en annexe,

↳ autorise Monsieur le maire à signer ladite charte, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
14 novembre 2022

CHARTRE D'ENGAGEMENT ECOWATT DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS DES TERRITOIRES

le maire,
Luc FRANCOIS

PREAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français et le niveau de consommation, région par région. A chaque instant, des signaux clairs guident les citoyens pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, la commune de LA GRAND'CROIX (42320), représentée par Monsieur Luc FRANÇOIS, agissant en qualité de maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 (n° 2022-11.xx) souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité. Elle choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci-dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes en matière de maîtrise de la consommation électrique.

Pour vous accompagner dans votre action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME vous accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et vous fourniront un kit de communication.

ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE D'ECONOMIES D'ENERGIE STRUCTURELLES

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à un engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles passent notamment par :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 31 4901030 20221114 2022-11-95-DE

Accusé de réception - Préfecture

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

1

le maire, Luc FRANCOIS

- Diminuer la température de consigne du chauffage**
 - en abaissant la température de consigne du chauffage à 19°C dans les locaux occupés
- Réduire l'utilisation de la climatisation**
 - en restreignant la climatisation aux locaux dont la température dépasse 26°C
- Agir sur l'éclairage des locaux et équipements publics et sur l'éclairage public**
 - en modernisant les solutions d'éclairage et en œuvrant au déploiement des LED
 - en éteignant les lumières des locaux inoccupés et affichages lumineux superflus
 - en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux
- Modérer les consommations liées aux appareils électroniques**
 - en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

LES ENGAGEMENTS EN LIEN AVEC LES SIGNAUX EcoWATT

EcoWatt permet de déployer des actions sur une base volontaire, de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'une meilleure consommation de l'électricité et de valoriser les actions mises en œuvre. Cette implication peut prendre des formes multiples. La situation de chaque acteur public étant spécifique, le signataire identifie les actions les plus adaptées à sa situation. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions retenues ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre ou accentuer en cas de signal orange et rouge, durant les pics de consommation (principalement 08h-13h et 18h-20h).

En tant que gestionnaire d'équipements publics
Modérer sa consommation d'électricité pendant les pics de consommation

- Diminuer l'impact de l'éclairage des locaux lors des alertes EcoWatt**
 - en diminuant et en modulant son intensité
 - en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux
- Diminuer l'impact de l'éclairage public lors des alertes EcoWatt**
 - en diminuant et en modulant son intensité
- Optimiser l'utilisation du chauffage dans les bâtiments publics lors des alertes EcoWatt**
 - en baissant d'un ou deux degrés la température
 - en baissant la température à 16°C en fin de journée
 - en programmant le chauffage en fonction des horaires de présence
- Planifier ses fortes consommations lors des alertes EcoWatt**
 - en réduisant la consommation de certains équipements entre 8h et 13h et entre 18h et 20h ou en reportant le lancement d'activités fortement consommatrices d'électricité hors de ces périodes
 - en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

En tant qu'acteur public

- Mener des actions de sensibilisation des jeunes publics** au mieux consommer l'électricité en intervenant notamment dans les établissements scolaires
- Mener des actions de sensibilisation aux éco-gestes** vers des publics spécifiques : professionnels (entreprises, commerces...), associations, grand public...
- Inciter le grand public à s'impliquer** en donnant de la visibilité à l'externe au dispositif EcoWatt et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr
 - en communiquant sur les actions mises en place
 - en relayant la démarche EcoWatt dans les espaces publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

- Relayer les signaux d'alerte** auprès de la population via les différents outils de communication disponibles et notamment sur les réseaux sociaux

En tant qu'employeur

- Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche**

- en les incitant à s'inscrire sur le site web www.monecowatt.fr
- en associant spécifiquement les services techniques concernés (bâtiments, éclairage public, transports publics)

- Communiquer et valoriser en interne** le dispositif EcoWatt à l'aide des supports mis à disposition

- Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes** sur le lieu de travail en les invitant

- à éteindre les appareils et lumières inutilisés, en particulier en périodes d'alerte

INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, l'acteur public identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom : F RANÇOIS

Prénom : Luc

Fonction : maire

Téléphone : 04 77 73 22 43

Adresse électronique : luc.francois@lagrandcroix.fr

Adresse postale : mairie, 2 rue Jean Jaurès (42320 LA GRAND'CROIX)

COMMUNICATION

RTE valorise auprès des médias les engagements des partenaires EcoWatt. Durant et hors période de tension.

Lors des situations de tension sur le système électrique (alerte rouge), EcoWatt serait la plate-forme d'information unique vers laquelle tous les Français seraient renvoyés pour trouver des informations sur les éventuelles coupures.

L'attention des médias serait portée sur les exemples concrets d'engagements d'entreprises et acteurs publics partenaires.

Si une opportunité se présentait, souhaitez-vous être contacté par RTE pour témoigner sur votre engagement, notamment sur le site internet EcoWatt ou auprès des médias ?

Oui Non

Souhaitez-vous que votre logo soit inséré sur le site EcoWatt, dans la rubrique « partenaires » ?

Oui Non

Fait à La Grand' Croix le / /

Signature et tampon

Le maire
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS



Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

LA GRAND'CROIX
 2 rue Jean Jaurès
 Tél. 04 77 73 22 43

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-96

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL

Rapporteur : Monsieur le maire

Objet : déclaration d'intention d'aliéner lieu-dit Montribout/ Impasse de la Rive (réf. GUCLU/8802/CS/LD) : délégation du droit de préemption urbain à Saint-Etienne Métropole

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : la Commune a été destinataire le 17 octobre 2022 d'une déclaration d'intention d'aliéner informant de l'intention de la SCI LA RIVE de vendre les biens situés lieu-dit Montribout, impasse de la Rive, cadastrés section E n° 17 (d'une contenance de 422 m²), E n° 18 (d'une contenance de 1 544 m²), E n° 19 (d'une contenance de 423 m²) et E n° 20 (d'une contenance de 2 063 m²), au prix de 1 100 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 55 000 € à la charge de l'acquéreur.

Saint-Etienne Métropole étudie une préemption de ces biens dans le cadre de l'aménagement du lit et des berges du Gier.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 213-18 et R 2111-1 à R 213-30,

VU les délibérations du Conseil municipal du 06 juillet 2001 et du 25 juin 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du plan d'occupation des sols,

VU la délibération n° CC/2016.00020 du 04 février 2016, par laquelle le Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole a délégué le droit de préemption urbain aux communes membres, sur leur territoire, dans les périmètres sur lesquels le DPU a été institué,

VU la délibération n° CC/2016.00235 du Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole du 30 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grand-Croix,

VU la délibération n° CC/2016.00278 du Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole du 30 juin 2016 mettant à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Grand-Croix,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS

VU la délibération n° 2020.05-14 du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,
VU l'attribution de la compétence « Rivières » à Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 octobre 2022 à la mairie de La Grand' Croix, aux termes de laquelle Maître Catherine SIMONET, Notaire, 17 rue de Bellevue à DUNIERES (43220), a fait part de l'intention de la SCI LA RIVE, de vendre les biens situés lieu-dit Montribout/impasse de la Rive, cadastrés section E n° 17, 18, 19 et 20, au prix de 1 100 000 euros, auquel s'ajoute une commission d'agence de 55 000 € à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT que ledit bien immobilier est inclus à l'intérieur du périmètre d'application du Droit de préemption urbain figurant au PLU de La Grand' Croix approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole du 30 juin 2016,

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à Saint-Etienne Métropole sur les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner, ci-dessus décrite,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

☞ délègue l'exercice du droit de préemption urbain à Saint-Etienne Métropole dans le cadre de cette déclaration d'intention d'aliéner, concernant les biens situés lieu-dit Montribout/impasse de la Rive, cadastrés section E n° 17, 18, 19 et 20.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-97

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Monsieur le maire

Objet : signature d'un acte de constitution de servitude de passage, dans le cadre de la rétrocession à la Commune, par Épora, des parcelles cadastrées section C n° 420 et 421
--

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil municipal avait approuvé la rétrocession à la Commune des parcelles cadastrées section C n° 420 et 421, acquises par l'Épora dans le cadre de la convention d'études et de veille foncière 42B031.
 L'acte notarié doit être signé le 7 décembre 2022.

Ces deux parcelles sont issues de la division en trois parties de la parcelle initialement cadastrée section C 61, renumérotée section C n° 420 (propriété indivise KAYA/Épora), 421 (propriété Épora) et 422 (propriété de l'indivision KAYA).

Cette division a eu pour conséquence d'enclaver les parcelles 420 et 421.

Afin de remédier à cette situation, un accord est intervenu avec les propriétaires de la parcelle E 721 pour octroyer un droit de passage, matérialisé en violet sur le plan annexé à la présente, moyennant une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 500 €, réglée par l'Épora mais qui doit être prise en charge par la commune. Ce droit de passage a été formalisé par la signature d'une convention entre l'Épora et les propriétaires (Consorts KAYA). Cette convention de servitude, signée sous seing privé, devra être réitérée par acte notarié, à l'occasion de la rétrocession des parcelles à la Commune.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- ↳ de prendre acte du remboursement par la Commune à l'Épora de l'indemnité forfaitaire de 4 500 € versée lors de la signature de la convention de servitude sous seing privé,
- ↳ de prendre acte que le droit de passage octroyé sur la parcelle E 721, formalisé par la signature d'une convention de servitude, doit être réitéré par acte notarié,
- ↳ d'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude, en l'Étude de Maîtres MIFSUD - VAN ROBAIS, notaires à Saint-Chamond (représentant l'Épora), la Commune étant représentée par l'Étude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour) :

- ↳ prend acte du remboursement par la Commune à l'Épora de l'indemnité forfaitaire de 4 500 € versée lors de la signature de la convention de servitude sous seing privé,
- ↳ prend acte que le droit de passage octroyé sur la parcelle E 721, formalisé par la signature d'une convention de servitude, doit être réitéré par acte notarié,
- ↳ autorise Monsieur le maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude, en l'Étude de Maîtres MIFSUD - VAN ROBAIS, notaires à Saint-Chamond (représentant l'Épora), la Commune étant représentée par l'Étude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Département :
LOIRE

Commune :
LA GRAND-CROIX

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

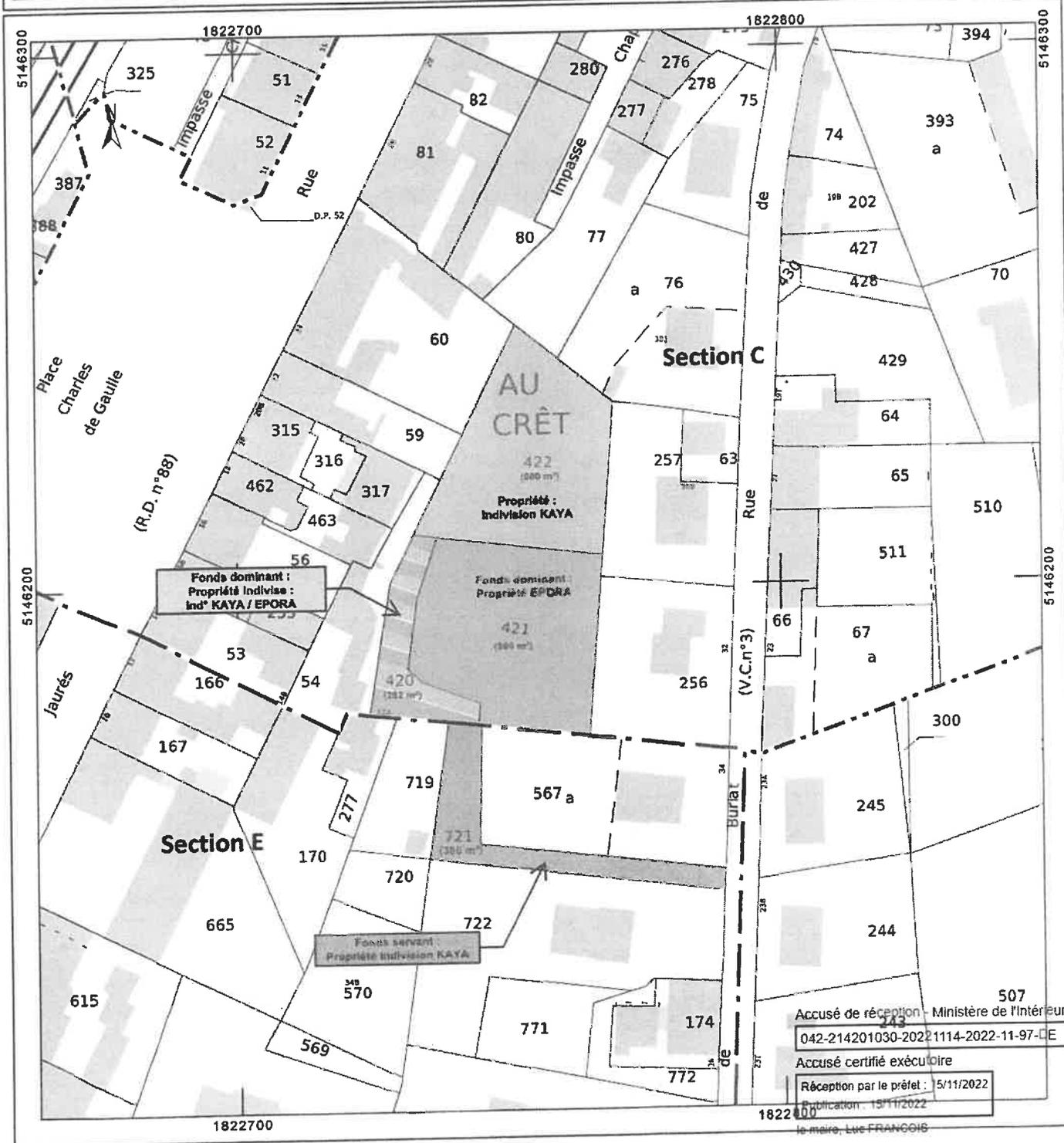
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONSTITUTION DE
SERVITUDE DE PASSAGE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 8, Rue
de la Convention 42023
42023 SAINT ETIENNE
tél. 04 77 47 62 60 -fax
ptgc.loire@dgifp.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
14 novembre 2022
le maire,
Luc FRANCOIS

-  Fonds dominant
-  Fonds servant
-  Propriété Indivision KAYA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20221114-2022-11-97-E
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 13/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

LA GRAND'CROIX
 2 rue Jean Jaurès
 Tél. 04 77 73 22 43

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-98

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
Rapporteur : Monsieur le maire
Objet : signature d'un acte de constitution de servitudes sur la parcelle communale cadastrée section E n°638

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : dans le cadre des travaux d'aménagement des berges du Gier, la Métropole de Saint-Étienne doit acquérir la parcelle cadastrée section E n° 664, sur laquelle est édifié un ensemble de copropriété comportant deux lots. Le lot 1 est à usage d'habitation et le lot 2 à usage économique. Ils appartiennent respectivement à Mme Véronique ALEXIS et à la SCI JEAN JACQUES.

Lors du traitement de ce dossier, il a été constaté que la parcelle cadastrée section E 638, qui appartient à la Commune, est en partie utilisée par le fonds cadastré section E 664, à des fins de :

- ✓ passage,
- ✓ stationnement,
- ✓ débords du bâtiment qui y est édifié.

Afin de régulariser cette situation, il convient de constituer des servitudes sur la parcelle communale au profit de la parcelle E 664. Celles-ci se feront sans versement d'indemnité.

Les frais de constitution seront à la charge de Saint-Étienne Métropole, ledit acte de constitution de servitudes étant lié à l'acte constatant la vente de la parcelle E 664 à Saint-Étienne Métropole dans le cadre de l'aménagement des berges du Gier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ☞ d'approuver la constitution de servitudes de passage, de stationnement et de surplomb sur la parcelle communale cadastrée section E 638 (fonds servant) au profit de la parcelle E 664 (fonds dominant), selon le plan joint en annexe,
- ☞ d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de ces servitudes, en l'étude de Maître Mathilde GOUTORBE, Notaire à Monistrol-sur-Loire. La Commune sera représentée par l'Étude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
 Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour) :

☞ approuve la constitution de servitudes de passage, de stationnement et de surplomb sur la parcelle communale cadastrée section E 638 (fonds servant) au profit de la parcelle E 664 (fonds dominant), selon le plan joint en annexe,

☞ autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de ces servitudes, en l'étude de Maître Mathilde GOUTORBE, Notaire à Monistrol-sur-Loire. La Commune sera représentée par l'Étude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Département :
LOIRE

Commune :
LA GRAND-CROIX

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

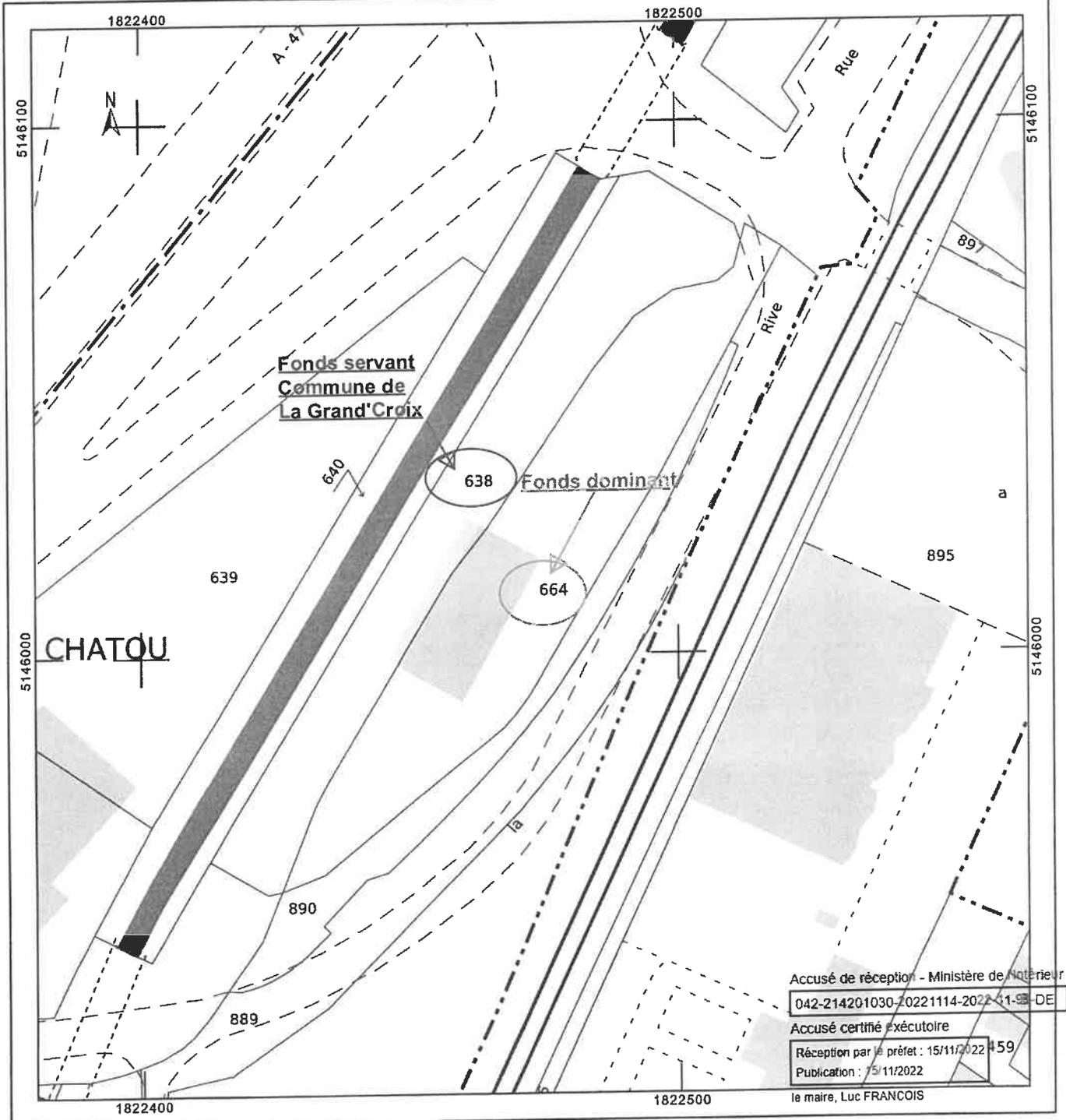
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
14 novembre 2022
le maire,
Luc FRANCOIS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 8, Rue
de la Convention 42023
42023 SAINT ETIENNE
tél. 04 77 47 62 60 -fax
ptgc.loire@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-99

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Monsieur le maire

Objet : signature d'une convention de veille et de stratégie foncière (42B069) entre la Commune, la Métropole de Saint-Étienne et l'Épora
--

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : l'Épora est un Établissement Public d'État à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, il lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour :

- ✓ identifier les gisements fonciers mobilisables,
- ✓ étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme,
- ✓ capter les opportunités foncières,
- ✓ vérifier l'économie et la faisabilité des projets,

pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'Épora met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'Épora, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

La Commune de La Grand'Croix envisage de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'Épora.

A cette fin, une convention tripartite de veille et de stratégie foncière, entre la Commune, la Métropole de Saint-Étienne et l'Épora, pourrait être conclue. Elle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre ces trois entités, pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'Épora.

La convention de veille et de stratégie foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal. Elle est conclue pour une durée de six ans.

Le plafond d'acquisition est fixé à 3 000 000 € (dont un million pour la Commune et deux pour la Métropole de Saint-Étienne). Le montant des études est fixé à 100 000 €, avec une participation de 50 % de l'Épora.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ☞ d'approuver la convention de veille et de stratégie foncière, entre la Commune, la Métropole de Saint-Étienne et l'Épora, copie jointe en annexe,
- ☞ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférant.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ☞ approuve la convention de veille et de stratégie foncière, entre la Commune, la Métropole de Saint-Étienne et l'Épora, copie jointe en annexe,
- ☞ autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE

ENTRE LA COMMUNE DE LA GRAND CROIX,

LA METROPOLE DE SAINT ETIENNE,

VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
14 novembre 2022

le maire,
Luc FRANÇOIS

ET L'EPORA

(42B069)

D'une part,

La Commune de La Grand Croix, représentée par Luc FRANÇOIS, maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 14 novembre 2022, (n° 2022-11.xx)

Ci-après désignée par « la Commune »,

D'autre part,

La Métropole de Saint Etienne, représentée par [REDACTED], [REDACTED], dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du [REDACTED]

Ci-après désignée par « l'EPICI »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILLAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B [REDACTED] du Bureau de l'EPORA en date du 25 novembre 2022, approuvée le [REDACTED] par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par « l'établissement public foncier EPORA »

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20221114-2022-11-89-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022
le maire, Luc FRANÇOIS

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet	3
Article 2 - Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 - Durée de la convention	4
Article 4 - Durée de portage des biens	6
Article 5 - Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties	6
Article 6 - Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA	7
Article 7 - Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études	7
Article 8 - Gestion des données personnelles	8
Article 9 - Déclenchement d'un portage foncier	8
Article 10 - Fin de portage et cessions	10
Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers	10
Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	11
Article 13 - Mises en place d'avances financières	13
Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde	14
Article 15 - Mobilisation des subventions publiques	14
Article 16 - Communication et gouvernance	14
Article 17 - Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	15
Article 18 - ANNEXES	16
ANNEXE 1 - Modalités de coopération technique	17
ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcé.....	19
ANNEXE 3 - Formulaire de demande d'acquisition.....	25
ANNEXE 4 - Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles	27
ANNEXE 5 - Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF	28
.....	31

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère Industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisag(e)(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actualisée urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guidés à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indiqués dans le tableau ci-dessous
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042214201030-20221114-2022-11-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 15/11/2022

Publication - 15/11/2022

le Maire, LUC ROMANCOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042214201030-20221114-2022-11-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 15/11/2022

Publication - 15/11/2022

le Maire, LUC ROMANCOIS

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1042-214201030-20221114-2022-11-59-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022
le Maire, Luc FRANCOIS

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par périodes d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes Jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne sont inscrits dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier adressé à leur Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022
le Maire, Luc FRANCOIS

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 9 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 10.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEV, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

3 000 000€ HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks financiers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité(s) compétente(s) dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA à toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage financier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
 042214201030-20221114-2022-11-99-01
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le destinataire : 15/11/2022
 Publication : 15/11/2022
 le Maire, LUC FROVACONS

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

7.1- Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

100 000 € HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA à toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour partager aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refracturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'un choix unilatéral de la Collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour les études de programmation technique, les diagnostics techniques, les études de géométrie pour borner les biens portés et les diagnostics techniques, les diagnostics obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclues des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
 042214201030-20221114-2022-11-99-01
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le destinataire : 15/11/2022
 Publication : 15/11/2022
 le Maire, LUC FROVACONS

Article 8 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la Commune de La Grand Croix : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante bruno.guillard@fleepit.com ou par voie postale : Fleepit Digital, 23 rue du Peintre Lebrun - 78000 Versailles.

- Pour la Métropole de Saint Etienne : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@saint-etienne-metropole.fr ou par voie postale à l'attention du délégué à la protection des données, Saint-Etienne Métropole, 2 Avenue Grüner - CS 80257 - 42006 Saint-Etienne Cedex 1

Article 9 – Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

Article 10 - Fin de portage et cessions

10.1- Déclenchement de la cession

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera débattue exécutoire

10.2- Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Etablissements Publics Fonciers d'Etat (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA intervenant de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers

11.1- Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquiescer les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N° 214201050-20211114-2022-11-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le notaire : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022
le Maire, LUC FRANCOIS

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-dessus, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- Provisions et calcul final des participations de la Collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complètement de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations à recevoir, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, le surnuméraire est partagé entre les partenaires par avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N° 214201050-20211114-2022-11-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le notaire : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022
le Maire, LUC FRANCOIS

11.4- Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à un tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les crédateurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[042-214201030-20221114-2022-11-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 15/11/2022
Publication 15/11/2022
le maire, LUC FRANCOIS

Article 13 – Mise en place d'avances financières

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A. Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B. Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C. Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieurs.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde

Les participations aux études pré-opérationnelles prévues à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et réfacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

Article 15 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques, liées aux portages qu'il réalise.

En sa qualité de récipiendaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des biens au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
[042-214201030-20221114-2022-11-99-DE
Réception par le préfet 15/11/2022
Publication 15/11/2022
le maire, LUC FRANCOIS

Article 16 – Communication et gouvernance

16.1- Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 16.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(les) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(les) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détiend : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(les) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. El(elle)(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses collaborateurs dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(les) Collectivités met(vent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention. Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(les) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Il s'engageant à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

16.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(les) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

16.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de qualifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(les) Collectivité(s), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(les) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou commun.

042 214201030-20221114-2022-11-99-DE
Acquiesce de réception - Ministère de l'Intérieur

MISE EN LIGNE ASSOCIÉES
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Fonctionnement 15/11/2022
M. HERRA, LUC FRANCOIS

16.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avala avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

Article 17 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges

17.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturent la Convention.

17.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

042 214201030-20221114-2022-11-99-DE
Acquiesce de réception - Ministère de l'Intérieur

MISE EN LIGNE ASSOCIÉES
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Fonctionnement 15/11/2022
M. HERRA, LUC FRANCOIS

17.3 - Stipulations applicables en cas de dépasement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépasement effectif, facturée chaque année.

17.4 - Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
le Maire,**

**Pour l'EPCI
le Président,**

**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation de déclarer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont financées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'élaborer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMD environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertise sanitaire chimique, pour fondrières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données, données de sondages, données de sondages, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données, données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du montant de la contribution et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation administrative) signé par

Reçu en mairie le 15/11/2022
 l'Acquiescement de la Collectivité

l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait passer un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notamment vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de durée foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquiescer les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollués, plombés, etc.) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans le Programme Pluriannuel d'intervention (insalubrité, indigence, risque structurel).

Reçu en mairie le 15/11/2022
 l'Acquiescement de la Collectivité

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des subdélégations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mentions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[042-21420-1030-20221114-2022-11-99-DE]
Accusé certifié exécutoire
[042-21420-1030-20221114-2022-11-99-DE]
Publié en ligne le 15/11/2022
le Maire, Luc FRANCOIS

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégitaire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assume préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA.

Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière.

Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout acte de vente de biens domaniaux de l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des conditions de consultation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[042-21420-1030-20221114-2022-11-99-DE]
Accusé certifié exécutoire
[042-21420-1030-20221114-2022-11-99-DE]
Publié en ligne le 15/11/2022
le Maire, Luc FRANCOIS

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquiescer de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte acceptation de la part de l'EPORA de la demande de portage et de gestion des biens acquis par l'EPORA à la demande des Collectivités partenaires. Cette acceptation est conditionnée à la signature de l'acte de portage et de gestion des biens acquis par l'EPORA à la demande des Collectivités partenaires.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur
0423142010305202211142022-11-99-DE
Filié simon par le préfet - 15/11/2022
Publication - 15/11/2022
M MARIÉ LUC FRANCOIS

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement des occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée pour son usage propre.

Si non, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domaniaité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur
0423142010305202211142022-11-99-DE
Filié simon par le préfet - 15/11/2022
Publication - 15/11/2022
M MARIÉ LUC FRANCOIS

ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
 D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° : Collectivité à l'origine de la demande (garantie du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) : Commune EPCI

Date de la demande :

Nom du site : Surface : m²/ha

Nature actuelle du terrain :

- Friche individuelle
- Centre urbain dense
- Dent creuse
- Habitat urbain
- Economie/Commerce

Axe PPI EPORA :

- 1 – Répondre aux différents besoins de logements
- 2 – Favoriser la vitalité économique
- 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités
- 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques
- 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir

Cartographie du périmètre :

Liste des parcelles (facultatif) : Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :

Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
 (orientation d'aménagement et de programmation), emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, études :

Si projet Logement, potentiel estimé : Nombre de logements : dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPICI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :
- N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 – Formulaire de demande d'acquisition

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :

Commune ou Collectivité
 compétente :
 EPCI ou Collectivité partenaire (si
 convention tripartite) :

Date de la demande :

Nature de la demande :

Amiable ou
 DIA

PARCELLE(S) :

Noms et coordonnées
 PROPRIETAIRE(S) :

Historiques des contacts :

Avis des Domaines demandé :

OUI

NON

Prix de vente souhaité par les propriétaires :

Documents fournis avec la demande :

Eléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)

Motivation de la Collectivité :

Délai de maîtrise foncière souhaité par la Collectivité :
 Contact référent au sein de la Collectivité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
 042 21 14 20 030 20221114-2022-11-99-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 15/11/2022
 Publication : 15/11/2022
 M. MARI, LUC FRANCOIS

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
 042 21 14 20 030 20221114-2022-11-99-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 15/11/2022
 Publication : 15/11/2022
 M. MARI, LUC FRANCOIS

□ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 1.3 et 1.4 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(s) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ;

général, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;

- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;

- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;

- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

**ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées
de CEVF**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042214201030-2022114-2022-11-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022
M. MORA, LUC-FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-100

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Madame Delphine VINCENT, adjointe

Objet : adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB : Géoloire42

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : le Syndicat intercommunal d'Energies du département de la Loire SIEL-TE propose un service pour l'accès à la plateforme SIG WEB départementale, Géoloire 42@.

L'offre de base comprend :

- 1 - l'accès individualisé et sécurisé au portail www.geoloire42.fr,
- 2 - l'accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics),
- 3 - la mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE,
- 4 - l'intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG,
- 5 - la consultation des réseaux électriques et gaz,
- 6 - l'accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data,
- 7 - l'accès à l'orthophotographie départementale issue du partenariat avec le GRAIG,
- 8 - l'accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur le territoire,
- 9 - la formation à Géoloire42 cadastre,
- 10 - la possibilité d'adhésion gratuite à Géoloire Adresse : recensement et correction des adresses de notre territoire.

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif
1 - Passerelle vers ADS	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS ou R'ADS)
2 - Portabilité	Visualisation/modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone
3 - Grand public	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet
4 - Pack 4 thématiques	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : réseau d'eau, assainissement, signalisation, points de collecte, etc...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base. Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A, B, C, D, E, F).

Les Communautés de communes peuvent également adhérer en lieu et place des communes qui leur ont transféré cette compétence, la contribution est alors la somme des contributions qui auraient été versées par les communes isolément.

Pour la commune de La Grand'Croix, l'adhésion annuelle s'élève à 380 euros pour l'offre de base et à 200 euros pour chacune des options.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ☞ décide d'adhérer à l'offre de base de GéoLoire42, pour une durée de six ans à compter de l'exercice 2023,
- ☞ s'engage à verser la cotisation annuelle correspondante, soit 380 euros,
- ☞ s'engage à être en conformité RGPD,
- ☞ décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement des cotisations,
- ☞ autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL



L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNAVAL

Rapporteur : Monsieur Marc BONNEVAL, adjoint

Objet : Saint-Étienne Métropole - coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement - approbation de la convention et du bordereau de prix

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : depuis le 1^{er} juillet 2016, les modalités de gestion de l'assainissement par les communes, et notamment certaines missions de proximité, ont été redéfinies.

A cet effet, des conventions de coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement, conclues entre Saint-Étienne Métropole et les communes, sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2016, pour une durée de quatre ans et six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la date de mise en œuvre de la Régie d'assainissement de Saint-Étienne Métropole a été fixée au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, afin de garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour les communes comme pour Saint-Étienne métropole, du temps nécessaire pour mettre en œuvre l'organisation et les missions de la régie, ces conventions de coopération ont été prolongées, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette phase, il convient de redéfinir les modalités de gestion de l'assainissement et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

L'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à Saint-Étienne Métropole de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

Les missions pouvant être confiées aux communes sont listées et valorisées dans un bordereau de missions. Les frais engagés par les communes seront remboursés par Saint-Étienne Métropole sur la base de ce bordereau établi sur le principe du strict remboursement des prestations réalisées.

Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction, pour un an, avec une durée maximale de 6 ans. En cas de marché de prestation de service, elle sera résiliée à la date de démarrage du marché. Saint-Étienne métropole devra au préalable en informer la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Il est proposé au Conseil municipal :

- ↳ d'approuver la convention de coopération contractuelle pour le gestion de l'assainissement et son bordereau de prix joints en annexe,
- ↳ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

- ↳ approuve la convention de coopération contractuelle pour le gestion de l'assainissement et son bordereau de prix joints en annexe,
- ↳ autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 15 novembre 2022

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Saint-Etienne Métropole / Commune de...
Coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement

Entre les soussignés :

SAINT-ETIENNE METROPOLE

Représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération n°2022.00472 du Bureau Métropolitain en date du 17 octobre 2022.

*Ci-après désignée « SAINT-ETIENNE METROPOLE »
D'UNE PART,*

Et :

La COMMUNE DE

Représentée par son Maire en exercice,, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

*Ci-après désignée, la « COMMUNE »
D'AUTRE PART,*

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Contexte :

Depuis le 1er juillet 2016, les missions confiées aux communes dans le domaine de l'assainissement ont été redéfinies.

Les conventions de coopération conclues entre Saint-Etienne Métropole et les communes sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Régie Assainissement de Saint-Etienne-Métropole, les conventions de coopération contractuelles pour la gestion de l'assainissement ont été prolongées, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette phase, il convient de définir les modalités de gestion de l'assainissement et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

Par renvoi de l'article L.5217-7, l'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales permet à Saint-Etienne-Métropole de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

La présente convention vise à confier, à la Commune, l'entretien des réseaux et des équipements d'assainissement relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole ; elle ne constitue ni un transfert de compétence, ni une délégation de compétence.

Article1 Objet

La présente convention a pour objet de confier, à la Commune, conformément aux dispositions de l'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la gestion de l'entretien des réseaux et équipements d'assainissement relevant de Saint-Etienne Métropole.

La présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

La Commune intervient dans le prolongement de ses compétences pour l'exercice desquelles elle dispose de moyens humains et matériels; la présente convention s'inscrit ainsi dans un cadre d'optimisation des moyens humains et matériels des deux collectivités.

Article 2 Dispositif opérationnel

2-1 Périmètre des missions

L'ensemble des missions susceptibles d'être confiées à la Commune est défini dans le bordereau des missions annexé à la présente convention. Les missions devront être exécutées en régie par les équipes communales, sans recours possible à des prestataires externes.

La Commune s'assurera que les agents d'exécution disposent des formations et habilitations nécessaires à l'exercice de leur mission. Le coût de ces formations et habilitations est à la charge de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

La Commune met à la disposition de ses agents les locaux techniques, les véhicules équipés et adaptés, un téléphone portable, le matériel informatique, les vêtements de travail, l'outillage et les Equipements de Protection Individuelle nécessaires à la bonne réalisation des missions confiées.

La Commune assurera les contrôles réglementaires des Equipements de Protection Individuelle (ex : Détecteur de gaz, masque auto sauveteur, harnais, stop chute,)

Saint-Etienne-Métropole aura la responsabilité de faire l'analyse des risques des ouvrages confiés à la Commune.

Saint-Etienne-Métropole assurera les travaux d'entretien et d'investissement sur les ouvrages confiés à la Commune.

Saint-Etienne-Métropole doit assurer les contrôles réglementaires des Equipements de Protection Collectifs.

2-2 Exécution des missions

Sur la base des modalités annexées à la présente, la Commune est invitée chaque année à exécuter les missions pré-identifiées sous le contrôle de Saint-Etienne Métropole.

La commune s'engage à réaliser les missions pré-identifiées ainsi que les missions optionnelles. Elle pourra modifier les missions optionnelles, pour tout motif et sous réserve d'en informer Saint-Etienne-Métropole au moins 3 mois avant la mise en œuvre de ce changement.

La Commune réalise les prestations telles que définies dans chaque article du bordereau des missions sous le contrôle de Saint-Etienne Métropole.

2-3 Dispositions financières

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Il est entendu que l'ensemble des missions ainsi confié à la Commune relève du budget de fonctionnement

2-3.1 Remboursement aux communes

Les frais engagés par la Commune pour la réalisation des missions sont remboursés à la Commune par Saint-Etienne Métropole sur la base du bordereau des missions établi sur le principe du strict remboursement des prestations réalisées. Ces prix sont réputés prendre en considération toutes les sujétions de mise en œuvre, d'amortissement de matériels et de frais généraux.

Sur la base des modalités annexées à la présente, la Commune produit trimestriellement un décompte récapitulatif des prestations exécutées.

La Commune enverra mensuellement les documents cadres permettant de garantir de la bonne exploitation des ouvrages et valant « Service fait » :

- Pour l'exploitation des réseaux d'assainissement : Fiches de suivi des DO **et/ou Tableau de suivi**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

- Pour l'exploitation des Postes de Relevages : Fiches PR
- Pour l'exploitation des STEP : Extrait du cahier de suivi et/ou cahier de vie des STEP
- Pour l'exploitation des Bassin d'Orage : Fiches BO

Après vérification et éventuels compléments d'informations, Saint-Etienne Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement administratif sur le compte ci-après

Titulaire du compte :			
Domiciliation : Trésorerie			
Code banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB

2-3.2 Formule de révision

Conformément aux dispositions du pacte métropolitain, les prix mentionnés au bordereau des missions sont révisés chaque année suivant les modalités fixées ci-dessous.

2.3.2.1 Mois d'établissement des prix du bordereau des missions

Les prix du bordereau des missions sont établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2023.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

2.3.2.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des missions est l'indice ICHT-E : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

2.3.2.3. Modalités de révision

La périodicité d'application de la révision de prix est annuelle. La première révision de prix interviendra le 1^{er} janvier-2024.

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0.30 + (0.70 \times (I_d/I_0))]$$

Dans laquelle :

- P_0 est le prix indiqué au bordereau des missions et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m_0),
- I_d désigne la valeur de l'index de référence, publié sur le site internet Le Moniteur.fr, dont la valeur est la dernière valeur connue à la date du mois de la révision,
- I_0 désigne la valeur de l'index de référence au mois m_0 , mois d'établissement des prix.

Arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

2-3.3 Mise à jour des quantités du bordereau

Saint-Etienne-Métropole mettra à jour le bordereau annuellement sur la base du RPQS de l'année N-1.

2-3.4 Défaillance de la Commune

En cas de défaillance ou de manquements de la Commune dans l'exercice des prestations objet des présentes, Saint-Etienne Métropole pourra se substituer à la Commune en se réservant le droit de faire exécuter par un tiers toutes prestations jugées utiles par Saint-Etienne Métropole.

Article 3 Responsabilités et assurances

Les agents d'exécution sont sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique et juridique de leur Maire. Ils continuent de percevoir leur rémunération de la Commune et relèvent intégralement de la Commune.

Saint-Etienne Métropole demeure responsable de l'exercice de la compétence « assainissement ». La responsabilité de la Commune pourra être recherchée en cas de manquement dans l'exécution des missions telles que définies par les présentes.

A ce titre la Commune couvrira sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance ; les attestations d'assurance seront transmises à première demande à Saint-Etienne Métropole.

Une copie des présentes sera transmise à son ou ses assureurs.

Article 4 Résiliation/Dénonciation

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention si l'autre contractant ne remplit pas ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être dénoncée pour tout motif par la Commune à la fin de chaque année N sous réserve d'en informer Saint-Etienne-Métropole au plus tard le 31 juillet de l'année N.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité à la date de démarrage du marché public conclu par Saint-Etienne Métropole et ayant un objet identique à celui de la présente convention. Saint-Etienne Métropole en informera la Commune dans un délai de trois mois minimum précédant la date de résiliation.

Article 5 Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Article 6 Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2023. Elle sera reconduite par tacite reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de la présente convention, est de 6 ans.

Article 7 Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à :

Le :

Le Maire

Pour le Président, par délégation,

Andonella FLECHET
Vice-Présidente en charge de l'assainissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXPLOITATION

La GRAND CROIX BORDEREAU 2023 - Astreinte sur 1 PR

N°	Description	Quantité	Unité	PU (€HT)	Total (€HT)
	Les prix ci-après tiennent compte des charges de personnel compétent et de locaux techniques. Ils incluent l'ensemble des charges associées au personnel (mise à disposition de véhicules, téléphone, frais de déplacement, EPI, outillage, formation et habilitation...) et l'astreinte d'intervention si celle-ci est choisie. Il est rappelé que les agents non titulaires du CATEC ont interdiction de descendre en espace confiné.				
1	Exploitation des réseaux d'assainissement				
a	<i>Pour les réseaux eaux usées et unitaire : Surveillance des réseaux y compris déclenchement des opérations de curage des réseaux et ouvrages annexes auprès de la DACT. (Compris surveillance et nettoyage des déversoirs d'orage suivant les préconisations des fiches exploitation des DO, dessableurs,...) Déclenchement de la campagne de dératisation auprès de la DACT.</i>	34,64	km	200 €	6 929 €
b	<i>Pour les réseaux eaux pluviales : Surveillance des réseaux y compris déclenchement des opérations de curage des réseaux et ouvrages annexes auprès de la DACT. Déclenchement de la campagne de dératisation auprès de la DACT.</i>	4,78	km	50 €	239 €
2	Poste de relèvement				
a	<i>Nettoyage, surveillance, contrôle, passage régulier sur site suivant les préconisations des "fiches exploitation des PR". Déclenchement des opérations d'entretien curatif auprès de la DAR. Présence lors des contrôles réglementaires, opérations des curages préventifs et curatifs, petits entretien.</i>	3	u	2 000 €	6 000 €
b	<i>Option : 'Entretien des espaces verts</i>	3	u	150 €	450 €
3	Stations d'épuration				
a	<i>Pour les stations d'épuration : Nettoyage, surveillance, contrôle, passage régulier sur le site suivant les cahiers de vie des ouvrages. Déclenchement des opérations de maintenance préventive et curative des équipements auprès de la DAR. Présence lors des visites de la MAGE, pour les contrôles réglementaires, ...</i>	0			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

N°	Description	Quantité	Unité	PU (€HT)	Total (€HT)
4	Bassins d'orage				
a	<i>Option : Pour les bassins d'orage à ciel ouvert ou enterrés : Surveillance, contrôle du système de régulation, passage régulier sur site. Déclenchement des maintenance préventive et curative des équipements auprès de la DACT.</i>	0	u	500 €	- €
b	<i>Option : Entretien des talus</i>	0	u	3 000 €	- €
c	<i>Option : Entretien des espaces verts (abords)</i>	0	u	500 €	- €
5	Astreinte				
a	<i>Option : 'Astreinte soir et week end pour l'astreinte de premier niveau pour le système de collecte et de traitement (Réseaux et 1 PR/3)</i>	0	forfait annuel	1 100 €	- €
				TOTAL	13 618 €



L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Madame Delphine VINCENT, adjointe

Objet : jumelage de la commune de LA GRAND'CROIX avec la commune de CIANCIANA (Italie)

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : ces dernières années, des liens d'amitié se sont tissés entre les représentants de la commune de CIANCIANA, située dans la région de Sicile en Italie, et celle de LA GRAND'CROIX.

A plusieurs reprises, les deux maires se sont rencontrés, rencontres auxquelles ont participé des membres de l'association Franco Italienne. D'ailleurs, comme beaucoup de nos concitoyens, l'un d'entre eux, domicilié sur LA GRAND'CROIX, est originaire de CIANCIANA.

Au fil de ces visites, l'idée du jumelage entre les deux communes s'est précisée.

Cette volonté a également été confirmée par le nouveau maire de CIANCIANA, élu en 2018, avec lequel les échanges se sont poursuivis.

Le projet de ce jumelage est d'effectuer un travail dans le domaine scolaire, que ce soit avec les écoles primaires ou le collège, mais également culturel.

Les deux collectivités pourraient apporter et échanger leur expérience dans ces domaines.

Il faut que ce jumelage perdure dans le temps et, pour être actif, il devra reposer sur la volonté des élus mais aussi sur le dynamisme des habitants des deux villes.

Dans cette perspective, il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- ↳ la mise en place d'un jumelage avec la commune de CIANCIANA (Italie),
- ↳ d'accepter les termes de la charte de jumelage dont le projet est joint en annexe,
- ↳ d'autoriser Monsieur le maire à signer la charte de jumelage,
- ↳ de charger Monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022
Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour) :

- ☞ décide de la mise en place d'un jumelage avec la commune de CIANCIANA (Italie),
- ☞ accepte les termes de la charte de jumelage dont le projet est joint en annexe,
- ☞ autorise Monsieur le maire à signer la charte de jumelage,
- ☞ charge Monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-102-DE

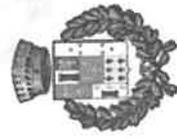
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

CHARTRE DE JUMELLAGE CARTA DI GEMELLAGGIO



Nous soussignés

Francesco MARTORANA, Maire de la Commune de CIANCIANA (Italie)

et

Luc FRANÇOIS, Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX (France)

Librement désignés par les suffrages de nos concitoyens

Après l'accord de nos Conseils municipaux respectifs

Exprimant la volonté de nos populations

Proclamons le jumelage des Municipalités de CIANCIANA et LA GRAND'CROIX scellant ainsi une relation commune d'amitié et de solidarité.

En nous félicitant mutuellement de la réception de ce jour qui consacre le jumelage de nos deux communautés, nous, représentants de CIANCIANA et de LA GRAND'CROIX, exprimons notre désir sincère et notre espoir que cet événement soit le premier pas vers une amitié qui s'avèrera utile, précieuse et des plus agréables pour tous.

Conscientes de leurs intérêts particuliers, du besoin et de la valeur des relations personnelles entre leurs populations respectives, nos communautés espèrent avec confiance voir se développer des liens éducatifs et culturels entre les deux populations, mais également d'amitié.

Ce jumelage va nous permettre aussi d'effectuer un travail, avec les élèves des écoles primaires et du collège, dans les domaines scolaire et culturel.

Nous nous engageons à maintenir des liens entre les Municipalités et déclarons solennellement, au nom des citoyens et des citoyennes que nous représentons, développer la compréhension, le respect et l'amitié entre les deux communes, en fait de quoi nous avons apposé, sur la présente charte, nos signatures et le sceau des municipalités.

Fait à, le

Francesco MARTORANA
Maire de CIANCIANA

Luc FRANÇOIS
Maire de LA GRAND'CROIX

Noi sottoscritti

Francesco MARTORANA, Sindaco del Comune di CIANCIANA (Italia)

et

Luc FRANÇOIS, Sindaco del Comune di LA GRAND'CROIX (France)

Liberalmente designati dai voti dei nostri concittadini

Dopo l'accordo dei nostri rispettivi consigli Comunali

Esprimendo la volontà delle nostre popolazioni

Proclamiamo il gemellaggio del Comune di Cianciana e La Grand-Croix sigillando così un rapporto comune di amicizia e solidarietà.

Congratulandoci a vicenda per il ricevimento di questo giorno che consacra il gemellaggio delle nostre due comunità, noi, rappresentanti di Cianciana e di La Grand-Croix, Esprimiamo il nostro sincero desiderio e la nostra speranza che questo evento sia il primo passo verso un'amicizia che si rivelerà utile, preziosa e piacevole per tutti.

Consapevoli dei loro interessi particolari, del bisogno e del valore delle relazioni personali tra le rispettive popolazioni, le nostre comunità sperano con fiducia di vedere sviluppare legami educativi e culturali tra le due popolazioni, ma anche di amicizia. Questo gemellaggio ci permetterà anche di svolgere un lavoro, con gli studenti delle scuole primarie e medie, in ambito scolastico e culturale.

Ci impegniamo a mantenere i legami tra i comuni e dichiariamo solennemente, a nome dei cittadini che rappresentiamo, sviluppare la comprensione, il rispetto e l'amicizia tra i due comuni, in realtà di cosa abbiamo posto, su questo atto, Le nostre firme è il sigillo dei comuni.

Fatto a, il

Francesco MARTORANA
Il Sindaco di CIANCIANA

Luc FRANÇOIS
Il Sindaco di LA GRAND'CROIX



L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Objet : délégation de service public pour la gestion de l'équipement multi-accueil « crèche N'Do » - présentation du rapport du délégataire

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est exposé : la gestion de l'équipement multi-accueil « Crèche N'Do », situé 2 rue des Tilleuls à La Grand-Croix, a été confiée au délégataire Léo Lagrange Petite Enfance AURA Sud (69120 Vaulx-en-Velin), dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui se terminait le 30 mars 2022.

A l'issue du lancement d'une nouvelle procédure et après examen des propositions reçues, la gestion de cet établissement a été de nouveau confiée à ce prestataire, pour une période de 4 ans, à compter du 1^{er} avril 2022.

Le délégataire a établi son rapport annuel, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Celui-ci doit faire l'objet d'une présentation en Conseil municipal.

Il peut être retenu que le multi-accueil « crèche N'Do » offre aux familles de la commune de La Grand-Croix, en priorité, un accueil des enfants de 2 mois ½ à 4 ans, de 7 à 19 heures, du lundi au vendredi, soit 231 jours d'ouverture en 2021.

Il propose 4 types d'accueil :

✓ *l'accueil régulier* : défini sur la base d'un contrat établi entre le gestionnaire et la famille. Celui-ci est validé par la Commission d'admission qui se réunit une fois par an, au mois de mars.

✓ *l'accueil occasionnel* : il répond aux besoins ponctuels des familles. Il est assujéti à la disponibilité de la structure.

✓ *l'accueil d'urgence* : le travail en partenariat avec le service de protection maternelle et infantile et les centres communaux d'action sociale permet de développer ce type d'accueil.

L'accès à cet accueil est conditionné selon les raisons suivantes :

- les parents dont l'absence de mode de garde pourrait entraîner un renoncement à un stage ou un emploi,
- des situations familiales exceptionnelles (raisons de santé, accouchement, séparation, etc...) imposant le besoin d'un relais pour la garde de l'enfant,
- une indisponibilité non prévue du mode de garde habituel,
- les demandes des partenaires sociaux (PMI, Département de la Loire...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Il s'agit d'un accueil limité dans le temps, renouvelable selon la situation. La directrice de l'établissement, en lien avec les partenaires, évalue le caractère d'urgence de la situation et décide de l'attribution ou non d'une place d'urgence.

✓ l'accueil des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une maladie chronique

En 2021, 7 PAI ont été mis en place dans la structure et 3 enfants porteurs de handicap ont été accueillis.

La répartition des familles par commune est la suivante :

COMMUNE	Nombre de familles	%
La Grand'Croix	58	43.28 %
Saint-Paul-en-Jarez	14	10.45 %
Lorette	14	10.45 %
Rive-de-Gier	15	11.19 %
Farnay	4	2.99 %
L'Horme	3	2.24 %
Saint-Chamond	10	7.46 %
Cellieu	6	4.48 %
Chagnon	2	1.49 %
Châteauneuf	1	0.75 %
Chasse sur Rhône	1	0.75 %
Saint-Etienne	2	1.49 %
Saint-Martin-la-Plaine	1	0.75 %
Genilac	2	1.49 %
Doizieux	1	0.75%
TOTAL	134	

Le nombre d'enfants accueillis issus de ces 134 familles est de 140 (dont 77 garçons et 63 filles), soit par tranche d'âge : 48 enfants (de 0-1 an) et 92 enfants (de 2-3 ans).

Il a été dénombré 132 contrats réguliers et 18 occasionnels.

Sur l'année 2021, le taux d'occupation atteint 53,12 %.

En début d'année, les taux d'occupation n'étaient pas très élevés car des places occasionnelles étaient à pourvoir. Les inscriptions ont été faites dès janvier mais les périodes d'adaptation ont été longues, entrecoupées des maladies hivernales. Également, un nouveau confinement en avril 2021, avec une ouverture uniquement pour les familles prioritaires, a de nouveau coupé les périodes d'adaptation.

En juin, le taux réaugmente sans atteindre les 70 % car les contrats recommencent à s'interrompre en vue des congés estivaux. La rentrée 2021 fut difficile avec beaucoup d'absences des enfants pour maladie et la covid 19 qui a connu sa 5^{ème} vague.

Du fait de la pandémie, les partenariats n'ont pas pu reprendre et ce n'est que sur le quatrième trimestre que certains d'entre eux sont repartis timidement, à savoir :

- ✓ la crèche Coline et Colas, lors du spectacle de la ferme TILIGOLO,
- ✓ la médiathèque
- ✓ une psychomotricienne,
- ✓ une intervenante yoga
- ✓ une intervenante musicale.

Le compte de résultat fait apparaître :

- un total des produits d'exploitation de 708 926 €, contre 640 808 € en 2020,
- un total des charges d'exploitation de 707 570 €, contre 668 593 € en 2020,
- une participation de la collectivité de 211 536 €, contre 183 312 € en 2020.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

NUMERO 214201030-20221114-2022-11-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANÇOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)
Séance du Conseil municipal du 14 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2022.11-104

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation :

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, M. Marc BONNEVAL, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, Mme Anaëlle BOBER, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à M. Marc BONNEVAL)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)

Membres excusés : Mme Stéphanie EXBRAYAT, M. Rachid DAOUD, M. Youssef ZERROUK

Membre absent : M. Alphonse SCOZZARI-BAIO

Secrétaire de séance : M. Marc BONNEVAL
--

Rapporteur : Monsieur le maire

Objet : compte rendu des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	4
Nombre de votants	25

Il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de la réception des déclarations d'intention d'aliéner. La commune de La Grand-Croix n'a pas usé de son droit de préemption vis-à-vis des biens suivants :

- ✓ 943 rue de la Rive (A 1551)
- ✓ 72 A route de Salcigneux (F 41)
- ✓ 40 rue de Burlat (E 179 et 758)
- ✓ 17 rue des Anciens Combattants et Victimes de guerre (E 422).

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
 Fait à La Grand-Croix, le 15 novembre 2022

le Maire,
 Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
 Marc BONNEVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221114-2022-11-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Publication : 15/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

